CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.483 du 3 avril 2000

A. 81.299/XI-5296

En cause : XXX
ayant élu domicile
1080 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 1998 par XXX qui demande l'annulation de "l'acte d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise par le Ministre de l'Intérieur, le 11 novembre 1998 et notifiée, le 7 septembre 1998";

Vu la demande introduite simultanément par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution du même acte;

Vu les rapports de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigés sur la base des articles 93 du règlement général de procédure, 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 21 février 2000 les convoquant à comparaître le 23 mars 2000 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 18 mai 1999, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 2 décembre 1998, de la demande de suspension;

Considérant que les rapports concluent au caractère manifestement irrecevable, pour cause de tardiveté, du recours en annulation et de la demande de suspension; que la requérante expose qu'elle a cependant introduit un recours en annulation et une demande de suspension le 6 novembre 1998, c'est-à-dire dans le délai imparti;

Considérant, quant au recours en annulation, que, vérification faite au greffe du Conseil d'Etat, il apparaît que la requérante a effectivement introduit un tel recours, qu'elle n'a pas timbré, à la date qu'elle indique avec un exposé manuscrit des faits invoqués, que le greffe lui a réclamé 7.000 francs de timbres et des copies, et que la demande de suspension timbrée et la requête en

annulation, cette fois dactylographiées, ont été introduites le 27 novembre 1998;

Considérant dès lors que la tardiveté n'est pas manifeste au sens de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat et qu'il y a lieu de renvoyer la cause à la procédure ordinaire;

Considérant, quant à la demande de suspension, que le rapport rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat conclut en ordre principal à sa tardiveté, et, en ordre subsidiaire, à son irrecevabilité pour défaut d'intérêt;

Considérant que la décision attaquée porte ce qui suit, après les motifs du rejet de la demande d'autorisation de séjour :

> " En conséquence, l'intéressée, son mari et leurs enfants, sont invités à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui leur a été notifié en date du 30 mai 1995 sous peine de faire l'objet d'une mesure plus contraignante";

qu'il n'apparaît pas que ledit ordre de quitter le territoire du 31 mai 1995 ne soit pas susceptible d'exécution; que la suspension de l'exécution du rejet de la demande d'autorisation de séjour n'empêcherait pas cette exécution, de sorte que la demande est manifestement dépourvue d'intérêt; qu'il y a lieu à l'application de l'article 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1er.

Il sera procédé selon la procédure ordinaire pour l'instruction du recours en annulation.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille par :

M. MESSINNE, président de chambre f.f.,
M. REINESON, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

Ch. REINESON. J. MESSINNE.